Le système fiscal à la rescousse de la presse écrite

8 janvier 2021

Auteur

Audrey Pelletier

Avocate principale

La diminution des revenus de publicité des journaux canadiens au profit des géants de l'Internet au cours des dernières années a mis en péril l'existence même de plusieurs de ces journaux. Afin d'assurer la survie de la presse écrite indépendante, les gouvernements ont annoncé en 2018 plusieurs mesures fiscales avantageuses visant à favoriser celle-ci.

Les statuts d'organisation journalistique canadienne qualifiée (« **OJCQ** ») et d'organisation journalistique enregistrée (« **OJE** ») sont deux statuts avantageux qui ont été ajoutés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*[1] (Canada) (la « **LIR** ») en 2019.

L'obtention du statut d'OJCQ et d'OJE permet de bénéficier des avantages suivants en vertu de la LIR :

1. un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre de 25 % relatif aux salaires ou aux traitements payables à l'égard d'un employé de salle de presse admissible depuis le 1er janvier 2019;
2. un crédit d'impôt personnel non remboursable de 15 % pour les montants payés par un particulier à une organisation admissible après 2019, mais avant 2025, pour un abonnement aux nouvelles numériques;
3. l'ajout des OJE en tant que donataires reconnus. Le statut de donataire reconnu permet à l'entité de remettre des reçus pour dons et permet ainsi à toute personne donnant des sommes d'argent ou des biens à l'OJE de bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable. De plus, le statut d'OJE permet à l'entité de recevoir des donations d'autres entités bénéficiant d'un statut fiscal favorable tel qu'un organisme de bienfaisance enregistré[2];
4. une exemption de l'impôt sur le revenu prélevé en vertu de la LIR.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'une entité obtienne le statut d'OJCQ et celui d'OJE, et le processus d'obtention de ces statuts peut prendre plusieurs mois. Évidemment, l'obtention de ces statuts entraîne d'autres conséquences fiscales tant au niveau fédéral que provincial qu'il convient d'évaluer au cas par cas avant de procéder à une telle demande auprès des autorités fiscales.

Notre équipe en fiscalité, qui est expérimentée dans ce domaine, peut vous accompagner dans le processus d'obtention des statuts d'OJCQ et d'OJE et dans l'évaluation des conséquences fiscales

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

liées à l’obtention de tels statuts.

1. Paragraphes 149.1(1) et 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^{e} suppl.).
2. Paragraphe 248(1) « organisme de bienfaisance enregistré » de la LIR.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.